

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURGY CHRISTOPHE

3 RUE DAMMARTIN
80400 Hombleux

Références : 2026-E10025
Code AIOT : 0100284003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement BOURGY CHRISTOPHE implanté 3 RUE DAMMARTIN 80400 Hombleux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de dépôt sauvage d'épaves de véhicules sur la commune de Hombleux (80400), l'inspection des installations classées a réalisé en 2025 un contrôle du site localisé parcelles D105 et D107 à Hombleux. Ce contrôle a conclu à la présence d'une activité illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur la parcelle D107. A la suite de cette inspection, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2025).

La présente visite d'inspection consiste à vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGY CHRISTOPHE
- 3 RUE DAMMARTIN 80400 Hombleux
- Code AIOT : 0100284003
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BOURGY Christophe exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la parcelle cadastrale D107 à Hombleux. Il ne bénéficie d'aucune autorisation pour exploiter cette installation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de situation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Sanctions	AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plus aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur la parcelle cadastrale D107 à Hombleux. Les véhicules hors d'usage préalablement entreposés sur cette parcelle cadastrale ont été pour partie détruits dans un centre agréé, pour autre partie rendus à leur propriétaire ou entreposés dans un hangar.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 31/03/2025. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/03/2025 est joint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Activités soumises à la rubrique 2712 (VHU)
Prescription contrôlée : Monsieur BOURGY CHRISTOPHE exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise au 3 rue Dammartin à Hombleux (80400) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2025 est joint.

Constats :

Par courriel du 25/02/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu' :

- « - il ne souhaitait pas régulariser sa situation administrative en déposant un dossier mais qu'il mettait tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle et cesser cette activité,
- il avait bien noté que chaque véhicule enlevé devrait faire l'objet d'un justificatif de destruction ou serait rendu à son propriétaire initial, tous ces véhicules n'étant pas à lui ».

Lors de la visite d'inspection, plus aucun véhicule hors d'usage n'était présent sur la parcelle cadastrale D107 à Hombleux, propriété de l'exploitant. Comme exposé dans le point de contrôle suivant, les véhicules hors d'usage préalablement entreposés sur cette parcelle ont été pour partie détruits dans un centre agréé, pour autres parties rendus à leur propriétaire ou entreposés dans un hangar, ce qui confirme la cessation de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection propose de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 31/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 2

Thème(s) : Illégaux, Enlèvement des VHU

Prescription contrôlée :

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des VHU sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Constats :

Les véhicules hors d'usage préalablement entreposés sur la parcelle cadastrale D107 à Hombleux ont été pour partie détruits dans un centre agréé, pour autres parties rendus à leur propriétaire ou entreposés dans un hangar :

- pour chacun des 5 véhicules détruits, un certificat de destruction (cerfa n° 14365*01) a été présenté à l'inspection des installations classées ;
- pour chacun des 4 véhicules rendus à leur propriétaire, l'exploitant a présenté une attestation sur l'honneur du propriétaire du véhicule précisant avoir repris son véhicule (immatriculation) auprès de l'exploitant ;
- pour chacun des 7 véhicules déplacés dans le hangar, les cartes grises présentées confirment qu'ils appartiennent à l'exploitant. D'après ces cartes grises, cinq des véhicules sont non-roulants (date limite du contrôle technique dépassée) et deux possiblement roulants. L'exploitant a indiqué les entreposer dans un hangar situé 8 rue du Sergeant Henri Renom 02 480 OLLEZY, qu'il loue depuis deux ans à la SCI BELLE FONT. Il les conserve pour un usage personnel futur, après réparation.

L'inspection propose de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 31/03/2025. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2025 est joint.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Sanctions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 3

Thème(s) : Illégaux, Fermeture ou suppression

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées considère que les éléments apportés par l'exploitant satisfont aux obligations prévues à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 31/03/2025. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre l'article 3 de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure